

Compte rendu de séance

Séance du 11 Février 2019

L' an 2019 et le 11 Février à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,MAIRIE sous la présidence de CADIOT Olivier Maire

Présents : M. CADIOT Olivier, Maire, Mmes : BONIN Edith, CASSAR Isabelle, CONSOLARO Jocelyne, SAUNIER Françoise, MM : BENZERGUA Frédéric, CLEMENÇON Sébastien, COMTE François, GARNIER Benoît, JOUANIQUE Thierry, LABROSSE Julien

Absent(s) : Mmes : BACHELARD Adeline, BEAUVOIS Marie-Thérèse, BEAUVOIS Zakia, JACQUIN Annie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 04/02/2019

Date d'affichage : 04/02/2019

Acte rendu exécutoire

après dépôt en
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. COMTE François

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

TRAVAUX FORET COMMUNALE 2019 - 2019_CM001
DETR 2019 - 2019_CM002
Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté
Aménagement sportif du Territoire - 2019_CM003
Demande de subvention CNDS 2019
Equipement Multisports - 2019_CM004
Réhabilitation du réseau d'assainissement - 2019_CM005
Emplacement réservé n°4
Terrain cadastré ZC n°59 et ZD n°116 - 2019_CM006
Communauté de Communes Les Bertranges
Modifications statutaires - 2019_CM007
Fourrière Départementale
Contrat de Prestation de service - 2019_CM008
Questions Diverses - 2019_CM009

Monsieur le Maire informe les élus que l'ONF préconise la réalisation de travaux sur la parcelle 29

- Cloisonnement sylvicole : création ou réouverture sur 6.15 ha
- Dégagement manuel des régénérations naturelles sur la même surface

Le programme d'actions de l'ONF s'élève à 8 840.00 €.

Monsieur le Maire a souhaité consulter d'autres entreprises et présente les devis aux membres du Conseil Municipal :

- Société LTD – Dégagement - 2 767.50 € HT/6.15 ha
- EURL SELLIER – Cloisonnement sylvicole 6 mètres - 738.00 € HT/6.15 ha

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- de confier la charge des travaux de cloisonnement sylvicole dans la parcelle 29 à la société « SELLIER » de VILLIERS SUR YONNE,
- de confier la charge des travaux de Dégagement dans la parcelle 29 à la société « Services aux Forêts LTD » de CHASNAY,
- de charger Monsieur le Maire de signer le devis correspondant.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire présente aux élus le projet de création d'un équipement multisports élaboré avec le Cabinet d'architecture SPIRALE 03.

Un dossier de demande a été déposé auprès des services de l'Etat au titre de la DETR 2019 pour la globalité du projet.

Or, les services de l'Etat, afin de traiter le dossier DETR déposé pour la création de ce bâtiment, souhaite que le Conseil municipal se positionne sur le taux demandé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à 2 voix CONTRE, 1 Abstention et 8 voix POUR, DECIDE :

- de solliciter l'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Exercice 2019 pour un taux de 50 % sur un montant global de 931 460.000 € HT correspondant à la phase 1,

- de charger Monsieur le Maire du suivi de ce dossier.

A la majorité (pour : 8 contre : 2 abstentions : 1)

Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté
Aménagement sportif du Territoire
réf : 2019_CM003

Monsieur le Maire informe les élus que la région Bourgogne Franche Comté dans le cadre du programme « aménagement sportif du territoire » peut octroyer pour la construction d'équipement permettant une pratique sportive de proximité et destinés à une pratique associative un financement pour la création du futur équipement multisports projeté. Le taux d'intervention maximum est de 20 % de la dépense d'investissement immobilier HT avec un montant d'aide maximum de 20 000.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier au titre de l'aménagement sportif du territoire auprès de la Région Bourgogne Franche Comté,
- de lui donner pouvoir afin de signer les pièces se rapportant à cette décision.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de subvention CNDS 2019
Equipement Multisports
réf : 2019_CM004

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est possible de financer une partie du projet de création d'un équipement multisports à CHAULGNES en sollicitant une subvention auprès du Centre National pour le Développement du Sport – Exercice 2019 via la DDCSPP de la Nièvre. Les montants et taux, ne sont, pour l'heure, pas connus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier auprès du CNDP,
- de lui donner pouvoir afin de signer les pièces se rapportant à cette décision.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Réhabilitation du réseau d'assainissement
réf : 2019_CM005

La commune de CHAULGNES a réalisé en 1998 une étude diagnostic de son réseau d'assainissement des eaux usées. Cette étude a permis le repérage de deux zones susceptibles d'être à l'origine des eaux claires parasites présente dans le réseau. A la suite de cette étude, aucuns travaux correctifs n'ont été réalisés.

En 2012, la commune a lancé une étude diagnostic complémentaire, réalisée par SOMIVAL, dont l'objectif était de requantifier et de situer les désordres afin de

déterminer les travaux à engager pour permettre un fonctionnement amélioré de la station d'épuration.

En 2015, la commune a confié au bureau d'étude GIRUS, une mission de maîtrise d'œuvre pour mettre en application le programme de travaux arrêté précédemment. GIRUS n'a pas mené sa mission à son terme et la commune a donc confié cette dernière à Nièvre Ingénierie.

Les travaux tels qu'ils ont été proposés par SOMIVAL ne permettront pas à la commune de bénéficier du versement de l'aide financière accordée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne car pour le versement de cette aide des tests d'étanchéité devront être pratiqués et le réseau ne sera pas étanche.

C'est pourquoi Nièvre Ingénierie a défini un nouveau programme de travaux qui a pour objectif de privilégier les techniques de travaux sans tranchée tout en garantissant une bonne étanchéité des ouvrages réhabilités.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que cela a un coût. Nous passons d'un montant de travaux estimé à 72 240.00 € HT à un montant de 120 560.75 € sans les honoraires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- de valider le programme de travaux précité ainsi que le montant des travaux estimés,
- de charger Monsieur le Maire de lancer la consultation auprès des entreprises,
- de signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Emplacement réservé n°4
Terrain cadastré ZC n°59 et ZD n°116
réf : 2019_CM006

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les propriétaires du terrain cadastré ZC n°59 ont adressé aux services municipaux via leur notaire une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévu par le code de l'urbanisme.

Ce terrain sur lequel est situé l'emplacement réservé n°4 « Emprise pour le futur bassin d'eaux pluviales » du Plan Local d'Urbanisme d'une surface totale de 1 ha 89 a 20 ca accompagné d'une autre parcelle cadastrée ZD n°116 d'une surface de 19 a 12 ca sont mis en vente au prix de 6400.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- de faire valoir son droit de Préemption Urbain sur la parcelle cadastrée ZC n°59,
- d'intégrer la parcelle cadastrée ZD n°116 dans son offre d'achat,

- de charger Monsieur le maire de signer les pièces se rapportant à ce dossier,
- d'inscrire au budget Primitif 2019, les crédits nécessaires à cette acquisition.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Communauté de Communes Les Bertranges
Modifications statutaires
réf : 2019_CM007

Monsieur le Maire de CHAULGNES informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Bertranges réuni le 20 décembre dernier a approuvé à la majorité le projet de modifications statutaires de la communauté de communes, portant notamment sur /

- la suppression de la compétence facultative gestion des milieux aquatiques, intégrée dans la compétence obligatoire GEMAPI,
- la prise d'une nouvelle compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- la prise d'une nouvelle compétence facultative « mobilité afin de développer une plate-forme de co-voiturage et de mettre en place ou favoriser un service de transport collectif sur réservation,
- la suppression de la phrase dans la compétence facultative « politique culturelle » « elle a vocation à créer de nouvelles médiathèques d'intérêt communautaire ».

Il appartient aux conseils municipaux de se prononcer, dans les trois mois suivants la notification soit avant le 27.03.2019.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de modifications des statuts précités :

STATUTS de la communauté de communes « Loire, Nièvre et Bertranges »

I – COMMUNES MEMBRES, SIEGE et DUREE

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, et dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, il est créé une communauté de communes entre les communes de Arbourse, Arthel, Arzembouy, Beaumont-la-Ferrière, Champlemy, Champvoux, Chasnay, Chaulgnes, Dompierre-sur-Nièvre, Giry, Guérigny, La Celle-sur-Nièvre, La Chapelle-Montlinard, La Charité-sur-Loire, La Marche, Lurcy le Bourg, Montenoison, Moussy, Murlin, Nannay, Narcy, Oulon, Poiseux, Prémery, Raveau, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Bonnot, Saint-Martin-d'Heuille, Sichamps, Tronsanges, Urzy et Varennes-lès-Narcy.
Elle prend le nom « Les Bertranges ».

Article 2 : Siège et pôles

Le siège de la communauté de communes est fixé à La Charité-sur-Loire (58400), 14 avenue Henri Dunant. Des pôles territoriaux sont créés à Prémery et Guérigny.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

II – GOUVERNANCE

Article 4 : Organe délibérant

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "**conseil communautaire**" composé de délégués des communes membres, selon la répartition issue de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Les communes ne disposant que d'un seul conseiller bénéficient d'un conseiller suppléant, qui disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral, qui tient compte du recensement de la population de chaque commune. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Un réajustement du nombre de sièges attribués intervient à chaque renouvellement général du conseil communautaire.

Article 5 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'institution et de la fixation des taux des taxes, tarifs ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions d'orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents ;
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite de 20 % du nombre de délégués. La composition du bureau est fixée par le conseil communautaire. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Le bureau peut être convoqué à la demande de deux tiers des membres.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 : Commissions

Le conseil communautaire établit la liste des commissions qui seront chargées de préparer les décisions du bureau et du conseil.

Figurent nécessairement dans la liste des commissions, une commission « finances » et une commission « personnel » ainsi que celles qui traitent des compétences portées par la communauté de communes.

Les commissions se réunissent au moins une fois par semestre à la demande du président ou du vice-président en charge du domaine de compétences afin d'apporter tous les éclairages nécessaires au bon fonctionnement de la communauté de communes.

Article 8 : Conseil de développement

Conformément à l'article L.5211-10-1 du CGCT, un conseil de développement est mis en place. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire communautaire. Sa composition est déterminée par l'organe délibérant.

Le conseil de développement est consulté sur « l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification », « la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable » ; il élabore un rapport d'activité qui est débattu en conseil communautaire.

Par délibérations concordantes de plusieurs EPCI, un conseil de développement commun peut être créé.

III – COMPETENCES

Article 9 : Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

9.1 : Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

9.2 : Actions de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

9.3 : Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

9.5 : Collecte et traitement des déchets ménagers

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 10 : Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes, **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**, les compétences optionnelles suivantes :

10.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

10.2 : Politique du logement et du cadre de vie

10.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

10.4 : Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

10.5 : Création et gestion de maisons de services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

10.6 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 11 : Compétences facultatives

11.1 : Assainissement non collectif

Dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), la communauté de communes est compétente en matière de contrôle de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectifs, de diagnostic et de contrôle du bon fonctionnement des installations. La communauté de commune pourra également proposer un service d'entretien des assainissements non collectifs.

11.2 : Gestion des milieux aquatiques

La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières. A ce titre, elle assure le portage et la gestion des contrats de bassins, animation, études, et restaurations des milieux aquatiques.

Le portage technique et financier de la démarche Contrat Territorial des Nièvres est assuré par la CCLNB. Cela comprend notamment des études et des travaux en maîtrise d'ouvrage et le cas échéant la maîtrise d'œuvre sur les rivières et les milieux aquatiques, mais aussi des actions d'animation, de gestion, de communication, y compris en dehors du territoire intercommunal dans la limite du périmètre du bassin versant des Nièvres et sous réserve de l'accord préalable des territoires concernés. La mise en œuvre du Contrat Territorial des Nièvres constitue donc une dérogation à la spécialité territoriale.

11.2 : Santé

Afin d'assurer un accès aux soins à tous les habitants du territoire, la communauté de communes est compétente pour créer des maisons de santé.

La mission de la communauté de communes est de favoriser le maintien d'un réseau de professionnels et auxiliaires de santé, en facilitant leur installation, et en favorisant la prévention et les actions médico-sociales.

11.3 : Politique culturelle

La communauté de communes développe une politique d'enseignement artistique (musique, danse, théâtre...) en lien avec la politique culturelle de l'Etat, de la région et du département.

Elle contribue au développement et à la mise en réseau des médiathèques du territoire. Elle a vocation à créer de nouvelles médiathèques d'intérêt communautaire.

Elle soutient les structures portant des équipements qui assurent une animation culturelle et artistique permanente sur le territoire, et sont reconnues par des partenariats avec l'Etat, la région ou le département.

Elle soutient les événements culturels d'envergure permettant de renforcer la dynamique du territoire.

Elle soutient les associations ayant une activité mobilisant la population au-delà des périmètres communaux (cinémas, théâtres, harmonies ...).

11.4 : Politique sportive

La communauté de communes apporte son soutien aux clubs sportifs pour le rôle éducatif et social qu'ils assurent, et notamment dans l'encadrement et les actions menées auprès des jeunes.

11.5 : Numérique

La communauté de communes est compétente pour :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article 1.1425-1 du CGCT et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter,

- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces

infrastructures et réseaux,

- la gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructure et de réseaux de communications électroniques,

Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

11.6 : Mobilité

La Communauté de Communes est compétente en matière d'étude pour favoriser la mobilité au sens large et pour toutes les personnes. Elle est compétente pour développer toutes plateformes de co-voiturage et d'autres usages partagés de véhicules.

La Communauté de Communes est compétente pour mettre en place ou favoriser un service de transport collectif sur réservation renforçant la mobilité sur le territoire intercommunal.

11.7 : Animation du territoire

La communauté de communes porte des actions d'animation populaire sur l'ensemble du territoire en lien avec les communes et le tissu associatif.

V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 12 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 13 : Versement de fonds de concours

Afin de financer la réalisation et/ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accord

concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés par les projets.

La notion d'équipement doit être entendue strictement :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un équipement,
- il peut financer des dépenses d'investissement comme de fonctionnement afférentes à cet équipement.

VI – EVOLUTION DES STATUTS

Article 14 : Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi (articles L5211 et suivants) en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI,
- sur demande d'un tiers des membres du conseil communautaire.

VII – DISSOLUTION

Article 15 :

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (5 voix CONTRE - 3 abstentions et 3 voix POUR), DÉCIDE :

- de ne pas valider les modifications statutaires présentées ci-dessus,
- de notifier cette décision à la Communauté de Communes et à Madame la Préfète.

A la majorité (pour : 3 contre : 5 abstentions : 3)

Fourrière Départementale
Contrat de Prestation de service
réf : 2019_CM008

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour toutes les communes, la fourrière est une obligation légale. Il appartient aux maires selon le code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (art L 211-22 et L211-24 code rural).

Monsieur le Maire présente au Conseil le contrat de prestations de services du Refuge de Thiernay pour assurer :

- l'enlèvement et la prise en charge des animaux divagants (chiens et chats),

- l'enlèvement d'urgence et la prise en charge des animaux dangereux (chiens et chats),
- la gestion administrative de la fourrière animale de la Nièvre,
- la prise en charge d'animaux (chiens et chats) en cas de décès, incarcération, disparition, hospitalisation de leur propriétaire, selon les capacités d'accueil disponibles (fourrière sociale),

Ce contrat sera signé pour 5 ans pour un montant forfaitaire de 1 € TTC/ habitant pour 2019, 1.10 € TTC/habitant pour 2020, 1.20 € TTC/ habitant pour 2021, 2022 et 2023.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à 1 Abstention et 10 voix POUR et après en avoir délibéré :

- ACCEPTE de souscrire un contrat de prestations de services avec le Refuge de Thiernay dans les conditions ci-dessus définies à compter de 2019,
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes et pièces consécutives nécessaires à l'exécution de la présente

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 1)

Questions diverses :

Mme SAUNIER s'interroge sur la sécurité du transport scolaire de Chaulgnes. Des exercices réguliers d'évacuation du car sont réalisés régulièrement.

Mme SAUNIER demande si la commune est informée de la présence de boîtes pour faire des dons dans les commerces de Chaulgnes. Une intervention du CCAS est plus pertinente mais il n'a pas été sollicité pour le moment

Monsieur CLEMENÇON demande des informations au sujet du soulèvement d'une dalle dans le nouveau cimetière et s'enquiert de l'avancement du dossier de la maison en péril au centre bourg.

Pour le cimetière Nièvre Ingénierie devra reprendre cette malfaçon et concernant le dossier de la maison en péril le dossier avance mais c'est très long.

Madame BONIN indique qu'un projet de secours aux personnes du type « Bon Samaritain » pourrait être déployé dans la commune sous l'égide des pompiers du centre de secours de La Charité sur Loire.

Séance levée à: 20:30



En mairie, le 21/02/2019
Le Maire
Olivier CADOT